

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 364

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« prévus aux 1° et 2° du A »,

les mots :

« strictement nécessaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

L'alinéa 29 prévoit que le contrôle de la positivité ou de la négativité à la covid-19 ne peut être demandé que dans les cas prévus aux 1° et 2° du A. Si l'objectif de cet alinéa est de rassurer quant à l'étendue de l'application des contrôles d'identité, il n'en reste pas moins que dans les faits il sera plus facile d'énumérer les lieux qui resteront accessibles sans contrôle d'identité.

Quelle garantie peut donc donner le Gouvernement pour que la liste de ces lieux ne soit pas, demain, étendue plus encore ?